

RÈGLEMENT (UE) N° 1146/2014 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2014****modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'anthraquinone, de benfluraline, de bentazone, de bromoxynil, de chlorothalonil, de famoxadone, d'imazamox, de bromure de méthyle, de propanil et d'acide sulfurique présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de bentazone, de bromoxynil, de chlorothalonil, de famoxadone et d'imazamox figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour la benfluraline et le propanil, les LMR figurent à l'annexe III, partie A, de ce règlement. Pour l'anthraquinone, le bromure de méthyle et l'acide sulfurique, aucune LMR n'a été fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005; ces substances actives ne figurant pas à l'annexe IV du règlement, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement s'applique.
- (2) En ce qui concerne l'anthraquinone, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes ⁽²⁾. La non-inscription de l'anthraquinone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾ est prévue à la décision 2008/986/CE de la Commission ⁽⁴⁾. Puisque l'utilisation de cette substance n'est plus autorisée dans l'Union et qu'aucune utilisation autorisée dans des pays tiers n'a été notifiée, il convient d'établir les LMR au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne la benfluraline, l'Autorité a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes ⁽⁵⁾ dans lequel elle a recommandé d'abaisser les LMR relatives aux laitues, aux scaroles, à la roquette, aux endives/chicons, aux haricots frais (écossés et non écossés), aux pois frais (écossés et non écossés), aux lentilles, aux haricots (séchés), aux pois (séchés), aux graines de tournesol et de colza, aux grains d'orge et de froments (blé) ainsi qu'aux racines de chicorée. Pour d'autres produits, elle a recommandé de maintenir les LMR existantes. Dans le cas des LMR relatives à l'ail, aux tomates, aux concombres, aux melons et aux arachides, elle a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Il convient de fixer les LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) En ce qui concerne la bentazone, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽⁶⁾, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus. Elle a recommandé d'abaisser les LMR relatives à l'ail, aux échalotes, aux fines herbes, aux haricots frais (écossés et non écossés), aux pois frais (écossés et non écossés), aux arachides, au millet, à la volaille (viande, graisse et foie) et aux œufs d'oiseaux. Pour d'autres produits, elle a

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for anthraquinone according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(6):2761, 6 p.

⁽³⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision 2008/986/CE de la Commission du 15 décembre 2008 concernant la non-inscription de l'anthraquinone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 352 du 31.12.2008, p. 48).

⁽⁵⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for benfluralin according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2013;11(6):3278, 33 p.

⁽⁶⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bentazone according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(7):2822, 65 p.

recommandé de maintenir les LMR existantes. Dans le cas des LMR relatives aux pommes de terre, aux poireaux, aux infusions (feuilles séchées), aux porcins (viande, graisse, foie et reins), aux bovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux ovins (viande, graisse, foie, reins et lait) et aux caprins (viande, graisse, foie, reins et lait), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. S'agissant des LMR relatives aux oignons de printemps, aux concombres et aux graines de pavot et de soja, l'Autorité a aussi conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Il convient de fixer les LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

- (5) En ce qui concerne le bromoxynil, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽¹⁾, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus. Elle a recommandé d'abaisser les LMR relatives à l'ail, aux oignons, aux échalotes, au maïs doux, aux asperges, aux poireaux et aux graines de lin. Pour d'autres produits, elle a recommandé de maintenir les LMR existantes. En ce qui concerne la LMR relative au houblon, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, la LMR relative à ce produit devrait être fixée à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (6) En ce qui concerne le chlorothalonil, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽²⁾, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article. Dans le cas des LMR relatives aux pommes, aux poires, aux coings, aux nèfles, aux nèfles du Japon, aux abricots, aux pêches, aux raisins de table et de cuve, aux fraises, aux groseilles à maquereau, aux bananes, aux papayes, aux pommes de terre, aux carottes, aux céleris-raves, au raifort, aux panais, au persil à grosse racine, aux salsifis, aux navets, à l'ail, aux oignons, aux échalotes, aux oignons de printemps, aux tomates, aux aubergines, aux concombres, aux cornichons, aux courgettes, aux melons, aux potirons, aux pastèques, aux choux-fleurs, aux choux de Bruxelles, aux choux pommés, aux feuilles de céleri, au persil, aux haricots frais (écossés et non écossés), aux pois frais (écossés et non écossés), aux lentilles (fraîches), aux asperges, aux céleris, aux poireaux, aux champignons de couche, aux haricots (séchés), aux lentilles (séchées), aux pois (séchés), aux lupins (séchés), aux arachides, aux grains d'orge, d'avoine, de seigle et de froments (blé), au houblon, aux porcins (viande, graisse, foie et reins), aux bovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux ovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux caprins (viande, graisse, foie, reins et lait), à la volaille (viande, graisse et foie) et aux œufs d'oiseaux, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (7) En ce qui concerne la famoxadone, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽³⁾, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, dans lequel elle a recommandé d'abaisser la LMR pour les grains d'avoine. Pour d'autres produits, elle a recommandé de maintenir les LMR existantes. Dans le cas des LMR relatives aux graines de colza, aux porcins (viande, graisse, foie et reins), aux bovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux ovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux caprins (viande, graisse, foie, reins et lait), à la volaille (viande, graisse et foie) et aux œufs d'oiseaux, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

⁽¹⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bromoxynil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(8):2861, 41 p.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for chlorothalonil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(10):2940, 87 p.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for famoxadone according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(7):2835, 53 p.

- (8) En ce qui concerne l'imazamox, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽¹⁾, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article. Dans le cas des LMR relatives aux haricots (frais, non écosés), aux pois (frais, écosés), aux haricots (séchés), aux lentilles (séchées), aux pois (séchés), aux graines de tournesol, de colza et de soja, au maïs, au riz, aux porcins (viande, graisse, foie et reins), aux bovins (viande, graisse, foie, reins et lait), aux ovins (viande, graisse, foie, reins et lait) et aux caprins (viande, graisse, foie, reins et lait), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (9) En ce qui concerne le bromure de méthyle, l'Autorité a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes ⁽²⁾. La non-inscription du bromure de méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue à la décision 2008/753/CE de la Commission ⁽³⁾ et a été confirmée par la décision 2011/120/UE de la Commission ⁽⁴⁾. Aucune utilisation autorisée dans des pays tiers n'a été notifiée. Il ne convient pas de fixer des LMR pour cette substance parce que les laboratoires de contrôle ne sont pas en mesure de les quantifier. Qui plus est, le bromure de méthyle se dégrade naturellement en ion bromure, pour lequel ont été instaurées des LMR que les laboratoires de contrôle peuvent quantifier.
- (10) En ce qui concerne le propanil, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽⁵⁾, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article. La non-inscription du propanil à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue à la décision 2008/769/CE de la Commission ⁽⁶⁾ et a été confirmée par le règlement d'exécution (UE) n° 1078/2011 de la Commission ⁽⁷⁾. Puisque l'utilisation de cette substance n'est plus autorisée dans l'Union et qu'aucune utilisation autorisée dans des pays tiers n'a été notifiée, il convient d'établir les LMR au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance à l'annexe III.
- (11) En ce qui concerne l'acide sulfurique, l'Autorité a rendu un avis motivé ⁽⁸⁾ conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. La non-inscription de l'acide sulfurique à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue à la décision 2008/937/CE de la Commission ⁽⁹⁾. Compte tenu de la faible toxicité de l'acide sulfurique, l'Autorité a recommandé de ne pas fixer de LMR. Il y a donc lieu d'inscrire l'acide sulfurique à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (12) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques à certaines denrées.
- (13) Dès lors qu'elles sont fondées sur les avis motivés de l'Autorité et qu'elles tiennent compte des facteurs légitimes en la matière, les modifications appropriées des LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽¹⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for imazamox according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2013;11(6):3282, 34 p.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for methyl bromide according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», Autorité européenne de sécurité des aliments, *EFSA Journal* 2013;11(7):3339, 29 p.

⁽³⁾ Décision 2008/753/CE de la Commission du 18 septembre 2008 concernant la non-inscription du bromure de méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 258 du 26.9.2008, p. 68).

⁽⁴⁾ Décision 2011/120/UE de la Commission du 21 février 2011 concernant la non-inscription du bromure de méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 47 du 22.2.2011, p. 19).

⁽⁵⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for propanil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2013;11(6):3280, 22 p.

⁽⁶⁾ Décision 2008/769/CE de la Commission du 30 septembre 2008 concernant la non-inscription du propanil à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 263 du 2.10.2008, p. 14).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1078/2011 de la Commission du 25 octobre 2011 concernant la non-approbation de la substance active propanil, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 279 du 26.10.2011, p. 1).

⁽⁸⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for sulphuric acid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2012;10(1):2556, 9 p.

⁽⁹⁾ Décision 2008/937/CE de la Commission du 5 décembre 2008 concernant la non-inscription de l'acide sulfurique à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 334 du 12.12.2008, p. 88).

- (14) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (15) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux denrées ou aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (16) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (17) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (18) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux denrées ou aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le 18 mai 2015.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 18 mai 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les colonnes relatives à la bentazone, au bromoxynil, au chlorothalonil, à la famoxadone et à l'imazamox sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX	0,03 (*)	0,01 (*)			0,05 (*)
0110000	i) Agrumes			0,01 (*)	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]					
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)					
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha (<i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i>)]					
0110040	Limettes					
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (<i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i>)]					
0110990	Autres					
0120000	ii) Noix			0,01 (*)	0,01 (*)	
0120010	Amandes					
0120020	Noix du Brésil					
0120030	Noix de cajou					
0120040	Châtaignes					
0120050	Noix de coco					
0120060	Noisettes (avelines)					
0120070	Noix de Queensland					
0120080	Noix de pécan					
0120090	Pignons					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0120100 0120110 0120990	Pistaches Noix communes Autres					
0130000	iii) Fruits à pépins			2 (+)	0,01 (*)	
0130010 0130020 0130030 0130040 0130050 0130990	Pommes (pommettes) Poirs [poires asiatiques (nashis)] Coings Nèfles Nèfles du Japon Autres					
0140000	iv) Fruits à noyau				0,01 (*)	
0140010 0140020 0140030 0140040 0140990	Abricots Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes) Pêches (nectarines et hybrides similaires) Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (<i>Ziziphus zizyphus</i>)] Autres			1 (+) 0,01 (*) 1 (+) 0,01 (*) 0,01 (*)		
0150000	v) Baies et petits fruits					
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>			3 (+)	2	
0151010 0151020	Raisins de table Raisins de cuve					
0152000	b) <i>Fraises</i>			4 (+)	0,01 (*)	
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>			0,01 (*)	0,01 (*)	
0153010 0153020	Mûres Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (<i>Rubus arcticus</i>), framboises (<i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i>)]					
0153990	Autres					
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>				0,01 (*)	
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)			0,01 (*)		
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges (<i>V. vitis-idaea</i>)]			0,01 (*)		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)			0,01 (*)		
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)			15 (+)		
0154050	Cynorrhodons			0,01 (*)		
0154060	Mûres (arbouses)			0,01 (*)		
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs (<i>Actinidia arguta</i>)]			0,01 (*)		
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)			0,01 (*)		
0154990	Autres			0,01 (*)		
0160000	vi) Fruits divers				0,01 (*)	
0161000	a) <i>Peau comestible</i>			0,01 (*)		
0161010	Dattes					
0161020	Figues					
0161030	Olives de table					
0161040	Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)]					
0161050	Caramboles (bilimbis)					
0161060	Kakis					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0161070 0161990	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>)] Autres					
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>			0,01 (*)		
0162010 0162020 0162030 0162040 0162050 0162060 0162990	Kiwis Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak) Fruits de la passion Figues de Barbarie (figues de cactus) Caïmites Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes) Autres					
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>					
0163010 0163020 0163030 0163040 0163050 0163060 0163070 0163080 0163090 0163100 0163110 0163990	Avocats Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba) Mangues Papayes Grenades Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écaillés, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne] Goyaves [pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>)] Ananas Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier) Durions Corossols (cachiment hérissé) Autres			0,01 (*) 15 (+) 0,01 (*) 15 (+) 0,01 (*) 0,01 (*) 0,01 (*) 0,01 (*) 0,01 (*) 0,01 (*) 0,01 (*) 0,01 (*)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ					
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules		0,01 (*)			0,05 (*)
0211000	a) Pommes de terre	0,2 (+)		0,01 (*) (+)	0,02	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)					
0212020	Patates douces					
0212030	Ignames (pois patates/doliques tubéreux, jicama)					
0212040	Arrowroots					
0212990	Autres					
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière	0,03 (*)			0,01 (*)	
0213010	Betteraves			0,01 (*)		
0213020	Carottes			0,3 (+)		
0213030	Céleris-raves			1 (+)		
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)			0,3 (+)		
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)			0,01 (*)		
0213060	Panais			0,3 (+)		
0213070	Persil à grosse racine			0,3 (+)		
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>)]			0,01 (*)		
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)			0,3 (+)		
0213100	Rutabagas			0,01 (*)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0213110	Navets			0,3 (+)		
0213990	Autres			0,01 (*)		
0220000	ii) Légumes-bulbes			(+)	0,01 (*)	0,05 (*)
0220010	Aulx	0,06	0,01 (*)	0,01 (*)		
0220020	Oignons (autres oignons oignons argentés)	0,1	0,01 (*)	0,01 (*)		
0220030	Échalotes	0,06	0,01 (*)	0,01 (*)		
0220040	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)	0,03 (*)	0,05	10		
0220990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		
0230000	iii) Légumes-fruits					0,05 (*)
0231000	a) Solanacées	0,03 (*)	0,01 (*)			
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>), cerises de terre]			6 (+)	2	
0231020	Piments et poivrons (chilis)			0,01 (*)	0,01 (*)	
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (<i>S. macrocarpon</i>)]			6 (+)	1.5	
0231040	Gombos (camboux)			0,01 (*)	0,01 (*)	
0231990	Autres			0,01 (*)	0,01 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	5 (+)	0,2	
0232010	Concombres					
0232020	Cornichons					
0232030	Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropas, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]					
0232990	Autres					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	1 (+)		
0233010	Melons (kiwanos)				0,7	
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]				0,01 (*)	
0233030	Pastèques				0,01 (*)	
0233990	Autres				0,01 (*)	
0234000	d) <i>Maïs doux (maïs nain)</i>	0,3	0,04	0,01 (*)	0,01 (*)	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0240000	iv) Brassicées	0,03 (*)	0,01 (*)			0,05 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>				0,1	
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)			0,01 (*)		
0241020	Choux-fleurs			2 (+)		
0241990	Autres			0,01 (*)		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>				0,01 (*)	
0242010	Choux de Bruxelles			3 (+)		
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)			0,6 (+)		
0242990	Autres			0,01 (*)		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>			0,01 (*)	0,01 (*)	
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)					
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)					
0243990	Autres					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0244000	d) <i>Choux-raves</i>			0,01 (*)	0,01 (*)	
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais					
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)					
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]					
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (<i>radicchio</i>), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (<i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i>), feuilles de pissenlit]					
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)					
0251050	Cresson de terre					
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage (<i>Diplotaxis</i> spp.)]					
0251070	Moutarde brune					
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]					
0251990	Autres					
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>)]					
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)					
0252990	Autres					
0253000	c) Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0254000	d) Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/lisérans d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau]	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0256000	f) Fines herbes	10	0,02 (*)		0,02 (*)	0,1 (*)
0256010	Cerfeuil			0,02 (*)		
0256020	Ciboulette			0,02 (*)		
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>)]			5 (+)		
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)			5 (+)		
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)			0,02 (*)		
0256060	Romarin			0,02 (*)		
0256070	Thym (marjolaine, origan)			0,02 (*)		
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]			0,02 (*)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/ barbon nard)			0,02 (*)		
0256100	Estragon (hysope)			0,02 (*)		
0256990	Autres			0,02 (*)		
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)		0,01 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/ haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	0,3		5 (+)		(+)
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,05		3 (+)		
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)	0,3		5 (+)		(+)
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,05		1 (+)		
0260050	Lentilles	0,05		0,6 (+)		
0260990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*) (+)		
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)		0,01 (*)			0,05 (*)
0270010	Asperges	0,03 (*)		0,01 (*) (+)	0,01 (*)	
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i>)	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270030	Céleris	0,03 (*)		10 (+)	0,01 (*)	
0270040	Fenouil	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270060	Poireaux	0,15 (+)		8 (+)	2	
0270070	Rhubarbe	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270080	Pousses de bambou	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270090	Cœurs de palmier	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0270990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0280000	viii) Champignons	0,03 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]			0,5 (+)		
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)			0,01 (*)		
0280990	Autres			0,01 (*)		
0290000	ix) Algues	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES		0,01 (*)	(+)	0,01 (*)	0,05 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	0,1		3		(+)
0300020	Lentilles	0,03 (*)		0,2		(+)
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	1		1		(+)
0300040	Lupins	0,03 (*)		0,2		
0300990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*)		
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,01 (*)		0,01 (*)	0,05 (*) (+)
0401000	i) Graines oléagineuses					
0401010	Graines de lin	0,2		0,01 (*)		
0401020	Arachides	0,05		0,1 (+)		
0401030	Graines de pavot	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401040	Graines de sésame	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401050	Graines de tournesol	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)	0,03 (*)		0,01 (*)	(+)	
0401070	Fèves de soja	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401080	Graines de moutarde	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401090	Graines de coton	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401110	Carthame	0,03 (*)		0,01 (*)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>)]	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401130	Cameline	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401140	Chênevis	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401150	Ricin	0,03 (*)		0,01 (*)		
0401990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*)		
0402000	ii) Fruits oléagineux	0,03 (*)		0,01 (*)		
0402010	Olives à huile					
0402020	Noix de palme (palmistes)					
0402030	Fruits du palmier à huile					
0402040	Kapoks					
0402990	Autres					
0500000	5. CÉRÉALES					0,05 (*)
0500010	Orge	0,1	0,05	0,4 (+)	0,2	
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500030	Maïs	0,2	0,1	0,01 (*)	0,01 (*)	(+)
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, élusine, millet à chandelle)	0,08	0,1	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500050	Avoine	0,1	0,05	0,4 (+)	0,1	
0500060	Riz [riz d'eau/zizanie aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>)]	0,1	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	(+)
0500070	Seigle	0,1	0,05	0,1 (+)	0,05	
0500080	Sorgho	0,1	0,05	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)	0,1	0,05	0,1 (+)	0,1	
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>)]	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)
0610000	i) Thé				0,05 (*)	
0620000	ii) Grains de café				0,05 (*)	
0630000	iii) Infusions (séchées)					
0631000	a) <i>Fleurs</i>				2	
0631010	Fleurs de camomille					
0631020	Fleurs d'hibiscus					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0631030	Pétales de rose					
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)]					
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)					
0631990	Autres					
0632000	b) Feuilles	(+)			0,05 (*)	
0632010	Feuilles de fraisier					
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)					
0632030	Maté					
0632990	Autres					
0633000	c) Racines				0,05 (*)	
0633010	Racines de valériane					
0633020	Racines de ginseng					
0633990	Autres					
0639000	d) Autres infusions				0,05 (*)	
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)				0,05 (*)	
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)				0,05 (*)	
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,1 (*)	0,05 (*) (+)	60 (+)	0,05 (*)	0,1 (*)
0800000	8. ÉPICES					
0810000	i) Graines	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0810010	Anis					
0810020	Carvi noir					
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)					
0810040	Graines de coriandre					
0810050	Graines de cumin					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0810060 0810070 0810080 0810090 0810990	Graines d'aneth Graines de fenouil Fenugrec Noix muscade Autres					
0820000	ii) Fruits et baies	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0820010 0820020 0820030 0820040 0820050 0820060 0820070 0820080 0820990	Poivre de la Jamaïque Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur) Carvi Cardamome Baies de genièvre Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose) Gousses de vanille Tamarin Autres					
0830000	iii) Écorces	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0830010 0830990	Cannelle (cannelle de Chine) Autres					
0840000	iv) Racines ou rhizomes					
0840010 0840020 0840030 0840040 0840990	Réglisse Gingembre Curcuma (safran des Indes) Raifort Autres	0,1 (*) 0,1 (*) 0,1 (*) (+) 0,1 (*)	0,05 (*) 0,05 (*) 0,05 (*) (+) 0,05 (*)	0,05 (*) 0,05 (*) 0,05 (*) (+) 0,05 (*)	0,05 (*) 0,05 (*) 0,05 (*) (+) 0,05 (*)	0,1 (*) 0,1 (*) 0,1 (*) (+) 0,1 (*)
0850000	v) Boutons	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0850010 0850020 0850990	Clous de girofle Câpres Autres					

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0860010	Safran					
0860990	Autres					
0870000	vii) Arille	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0870010	Macis					
0870990	Autres					
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0900010	Betteraves sucrières					
0900020	Cannes à sucre					
0900030	Racines de chicorée					
0900990	Autres					
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES				(+)	(+)
1010000	i) Tissus					0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>			(+)		
1011010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,02	0,05	
1011020	Graisse	0,15 (+)	0,05 (*)	0,07	0,5	
1011030	Foie	0,02 (*) (+)	0,1	0,2	0,5	
1011040	Reins	0,05 (+)	0,1	0,2	0,5	
1011050	Abats comestibles	0,15 (+)	0,1	0,2	0,5	
1011990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1012000	b) <i>Bovins</i>					
1012010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1012020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1012030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1012040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1012050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1012990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
1013000	c) Ovins					
1013010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1013020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1013030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1013040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1013050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1013990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1014000	d) Caprins					
1014010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1014020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1014030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1014040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1014050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1014990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière					
1015010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1015020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1015030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1015040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1015050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1015990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*) (+)		
1016010	Muscles				0,01 (*)	
1016020	Graisse				0,01 (*)	
1016030	Foie				0,05 (*)	
1016040	Reins				0,05 (*)	
1016050	Abats comestibles				0,05 (*)	
1016990	Autres				0,05 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorothalonil (R)	Famoxadone (L)	Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>					
1017010	Muscles	0,02 (*) (+)	0,05 (*)	0,15	0,05	
1017020	Graisse	1 (+)	0,2	0,1	0,5	
1017030	Foie	0,02 (*) (+)	0,5	0,2	0,5	
1017040	Reins	0,3 (+)	0,3	0,7	0,5	
1017050	Abats comestibles	1 (+)	0,5	0,7	0,5	
1017990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	
1020000	ii) Lait	0,02 (*) (+)	0,01 (*)	0,1	0,03	0,01 (*)
1020010	Bovins					
1020020	Ovins					
1020030	Caprins					
1020040	Chevaux					
1020990	Autres					
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*) (+)	0,02 (*)	0,01 (*)
1030010	Poules					
1030020	Canes					
1030030	Oies					
1030040	Cailles					
1030990	Autres					
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	vi) Escargots	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

^(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

Somme de la bentazone, de ses sels, de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée) et de la 8-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Bentazone — codes 1010000 à 1070000, sauf 1040000:

Somme de la bentazone, de ses sels et de la 6-hydroxybentazone (libre ou conjuguée), exprimée en bentazone

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0211000 a) Pommes de terre**0270060 Poireaux**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les paramètres des bonnes pratiques agricoles n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0632000 b) Feuilles**0632010 Feuilles de fraisier****0632020 Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)****0632030 Maté****0632990 Autres**

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1011010 Muscles

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1011020 Graisse

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016] ou, à défaut, de leur absence.

1011030 Foie**1011040 Reins****1011050 Abats comestibles****1012010 Muscles**

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1012020 Graisse

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1012030 Foie

1012040 Reins

1012050 Abats comestibles

1013010 Muscles

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1013020 Graisse

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1013030 Foie

1013040 Reins

1013050 Abats comestibles

1014010 Muscles

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1014020 Graisse

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1014030 Foie

1014040 Reins

1014050 Abats comestibles

1015010 Muscles

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1015020 Graisse

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1015030 Foie

1015040 Reins

1015050 Abats comestibles

1017010 Muscles

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études de métabolisme et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1017020 Graisse

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études de métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1017030 Foie

1017040 Reins

1017050 Abats comestibles

1020000 ii) Lait

1020010 Bovins

1020020 Ovins

1020030 Caprins

1020040 Chevaux

1020990 Autres

Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0700000 7. HOUBLON (séché)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Chlorothalonil (R)

- (R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Chlorothalonil — codes 1010000 à 1070000, sauf 1040000:

2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0130000 iii) Fruits à pépins

0130010 Pommes (pommettes)

0130020 Poires [poires asiatiques (nashis)]

0130030 Coings

0130040 Nèfles

0130050 Nèfles du Japon

0130990 Autres

0140010 Abricots

0140030 Pêches (nectarines et hybrides similaires)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0151000 a) Raisins de table et raisins de cuve

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

0152000 b) Fraises

0154040 Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments relève qu'elle n'a pas pris en compte le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) parce qu'elle ne disposait pas de méthode validée pour l'exécution, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0163020 Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)

0163040 Papayes

0211000 a) Pommes de terre

0213020 Carottes

0213030 Céleris-raves

0213040 Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)

0213060 Panais

0213070 Persil à grosse racine

0213090 Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0213110 Navets

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0220000 ii) Légumes-bulbes

0220010 Aulx

0220020 Oignons (autres oignons oignons argentés)

0220030 Échalotes

- 0220040** Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)
- 0220990** Autres
- 0231010** Tomates [tomates cerises, *Physalis* spp., baies de goji (*Lycium barbarum* et *L. chinense*), cerises de terre]
- 0231030** Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (*S. macrocarpon*)]
- 0232000** b) Cucurbitacées à peau comestible
- 0232010** Concombres
- 0232020** Cornichons
- 0232030** Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (*Lagenaria siceraria*), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]
- 0232990** Autres
- 0233000** c) Cucurbitacées à peau non comestible
- 0233010** Melons (kiwanos)
- 0233020** Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]
- 0233030** Pastèques
- 0233990** Autres
- 0241020** Choux-fleurs
- 0242010** Choux de Bruxelles

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0242020 Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le [Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à deux ans après la date de publication] ou, à défaut, de leur absence.

- 0256030** Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (*Eryngium foetidum*)]
- 0256040** Persil (feuilles de persil à grosse racine)
- 0260010** Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)
- 0260020** Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)
- 0260030** Pois (non écosés) (pois mange-tout)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0260040 Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0260050 Lentilles

0260990 Autres

0270010 Asperges

0270030 Céleris

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0270060 Poireaux

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0280010 Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]

0300000 3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES

0300010 Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)

0300020 Lentilles

0300030 Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)

0300040 Lupins

0300990 Autres

0401020 Arachides

0500010 Orge

0500050 Avoine

0500070 Seigle

0500090 Froments (blé) (épeautre, triticale)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte, étant donné l'absence de méthode validée pour son application, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur le traitement de SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0700000 7. HOUBLON (séché)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur le métabolisme des porcins et sur le total des résidus radioactifs chez la volaille n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1011000 a) Porcins

1011010 Muscles

1011020	Graisse
1011030	Foie
1011040	Reins
1011050	Abats comestibles
1011990	Autres
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles
1016990	Autres
1030000	iii) Œufs d'oiseaux
1030010	Poules
1030020	Canes
1030030	Oies
1030040	Cailles
1030990	Autres

Famoxadone (L)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0401060 Graines de colza (navette sauvage, navettes)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1000000 10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES

1010000	i) Tissus
1011000	a) Porcins
1011010	Muscles
1011020	Graisse
1011030	Foie
1011040	Reins
1011050	Abats comestibles
1011990	Autres

1012000	b) Bovins
1012010	Muscles
1012020	Graisse
1012030	Foie
1012040	Reins
1012050	Abats comestibles
1012990	Autres
1013000	c) Ovins
1013010	Muscles
1013020	Graisse
1013030	Foie
1013040	Reins
1013050	Abats comestibles
1013990	Autres
1014000	d) Caprins
1014010	Muscles
1014020	Graisse
1014030	Foie
1014040	Reins
1014050	Abats comestibles
1014990	Autres
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière
1015010	Muscles
1015020	Graisse
1015030	Foie
1015040	Reins
1015050	Abats comestibles
1015990	Autres
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles
1016990	Autres
1017000	g) Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)
1017010	Muscles
1017020	Graisse

1017030	Foie
1017040	Reins
1017050	Abats comestibles
1017990	Autres
1020000	ii) Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres
1030000	iii) Œufs d'oiseaux
1030010	Poules
1030020	Canes
1030030	Oies
1030040	Cailles
1030990	Autres
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)
1060000	vi) Escargots
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)

Somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté qu'il manquait certaines informations sur le métabolisme des plantes quand on utilise de l'imazamox dont le cycle de l'imidazolinone est marqué. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)
0300020	Lentilles
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté qu'il manquait certaines informations sur les méthodes d'analyse et sur le métabolisme des plantes quand on utilise de l'imazamox dont le cycle de l'imidazolinone est marqué. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX
0401000	i) Graines oléagineuses
0401050	Graines de tournesol
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)
0401070	Fèves de soja

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté qu'il manquait certaines informations sur le métabolisme des plantes quand on utilise de l'imazamox dont le cycle de l'imidazolinone est marqué. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0500030	Maïs
----------------	-------------

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté qu'il manquait certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et sur le métabolisme des plantes quand on utilise de l'imazamox dont le cycle de l'imidazolinone est marqué. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

0500060 Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques (*Zizania aquatica*)]

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 29 octobre 2016 ou, à défaut, de leur absence.

1000000 10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES

1010000 i) Tissus

1011000 a) Porcins

1011010 Muscles

1011020 Graisse

1011030 Foie

1011040 Reins

1011050 Abats comestibles

1011990 Autres

1012000 b) Bovins

1012010 Muscles

1012020 Graisse

1012030 Foie

1012040 Reins

1012050 Abats comestibles

1012990 Autres

1013000 c) Ovins

1013010 Muscles

1013020 Graisse

1013030 Foie

1013040 Reins

1013050 Abats comestibles

1013990 Autres

1014000 d) Caprins

1014010 Muscles

1014020 Graisse

1014030 Foie

1014040 Reins

1014050 Abats comestibles

1014990 Autres

1015000 e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière

1015010 Muscles

1015020 Graisse

1015030 Foie

1015040	Reins
1015050	Abats comestibles
1015990	Autres
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles
1016990	Autres
1017000	g) Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)
1017010	Muscles
1017020	Graisse
1017030	Foie
1017040	Reins
1017050	Abats comestibles
1017990	Autres
1020000	ii) Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres
1030000	iii) Œufs d'oiseaux
1030010	Poules
1030020	Canes
1030030	Oies
1030040	Cailles
1030990	Autres
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)
1060000	vi) Escargots
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)»

b) la colonne suivante concernant la benfluraline est ajoutée:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Benfluraline (L)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX	0,02 (*)
0110000	i) Agrumes	
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]	
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)	
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha (<i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i>)]	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (<i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i>)]	
0110990	Autres	
0120000	ii) Noix	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes (avelines)	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	iii) Fruits à pépins	
0130010	Pommes (pommettes)	
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	iv) Fruits à noyau	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)	
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/ jujubes d'Inde (<i>Ziziphus zizyphus</i>)]	
0140990	Autres	
0150000	v) Baies et petits fruits	
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) <i>Fraises</i>	
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)	
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (<i>Rubus arcticus</i>), framboises (<i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i>)]	
0153990	Autres	
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>	
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)	
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges (<i>V. vitis-idaea</i>)]	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (arouses)	
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs (<i>Actinidia arguta</i>)]	
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	
0154990	Autres	
0160000	vi) Fruits divers	
0161000	a) <i>Peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)]	
0161050	Caramboles (bilimbis)	
0161060	Kakis	
0161070	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>)]	
0161990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	
0162050	Caïmites	
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	
0162990	Autres	
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailleux, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne]	
0163070	Goyaves [pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>)]	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)	
0163100	Durions	
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,02 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,02 (*)
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames (pois patates/doliques tubéreux, jicama)	
0212040	Arrowroots	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betteraves	0,02 (*)
0213020	Carottes	0,02 (*)
0213030	Céleris-raves	0,02 (*)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	0,02 (*)
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)	0,02 (*)
0213060	Panais	0,02 (*)
0213070	Persil à grosse racine	0,02 (*)
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>)]	0,02 (*)
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)	0,05
0213100	Rutabagas	0,02 (*)
0213110	Navets	0,02 (*)
0213990	Autres	0,02 (*)
0220000	ii) Légumes-bulbes	0,02 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons (autres oignons oignons argentés)	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)	
0220990	Autres	
0230000	iii) Légumes-fruits	0,02 (*)
0231000	a) Solanacées	
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>), cerises de terre]	
0231020	Piments et poivrons (chilis)	
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (<i>S. macrocarpon</i>)]	
0231040	Gombos (camboux)	
0231990	Autres	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]	
0232990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons (kiwanos)	
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux (maïs nain)</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	iv) Brassicées	0,02 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)	
0242990	Autres	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choi sum, choux de Pékin/petsaï)	
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais	
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	0,02 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)	
0251020	Laitues [laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (<i>radicchio</i>), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (<i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i>), feuilles de pissenlit]	
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage (<i>Diplotaxis</i> spp.)]	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]	
0251990	Autres	
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,02 (*)
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]	
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>)]	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (Acacia pennata)]</i>	0,02 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (Ipomea aquatica), trèfles d'eau, mimosas d'eau]</i>	0,02 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,02 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes</i>	0,05 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>)]	
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)	
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (marjolaine, origan)	
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]	
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)	
0256100	Estragon (hysope)	
0256990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)	0,02 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)	
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)	0,02 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i>)	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	viii) Champignons	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]	
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	
0280990	Autres	
0290000	ix) Algues	0,02 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>)]	
0401130	Cameline	
0401140	Chènevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	ii) Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres	
0500000	5. CÉRÉALES	0,02 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)	
0500030	Maïs	
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>)]	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)	
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>)]	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,1 (*)
0610000	i) Thé	
0620000	ii) Grains de café	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
0630000	iii) Infusions (séchées)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hibiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)]	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles</i>	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Racines de valériane	
0633020	Racines de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Autres infusions</i>	
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)	
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)	
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,1 (*)
0800000	8. ÉPICES	
0810000	i) Graines	0,1 (*)
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
0820000	ii) Fruits et baies	0,1 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	iii) Écorces	0,1 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	iv) Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,1 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,1 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)
0850000	v) Boutons	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,1 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	vii) Arille	0,1 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Benfluraline (L)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	i) Tissus	0,02 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Benfluraline (L)
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	
1020000	ii) Lait	0,02 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,02 (*)
1030010	Poules	
1030020	Canes	
1030030	Oies	
1030040	Cailles	
1030990	Autres	
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,02 (*)
1060000	vi) Escargots	0,02 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)	0,02 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

Benfluraline (L)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

- 2) À l'annexe III, les colonnes relatives à la benfluraline, à la bentazone, au bromoxynil, au chlorothalonil, à la famoxadone, à l'imazamox et au propanil sont supprimées.
- 3) À l'annexe IV, l'entrée «acide sulfurique» est ajoutée suivant l'ordre alphabétique.
- 4) À l'annexe V, les colonnes suivantes concernant l'anthraquinone et le propanil sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX		
0110000	i) Agrumes	0,01 (*)	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]		
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)		
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha (<i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i>)]		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (<i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i>)]		
0110990	Autres		
0120000	ii) Noix	0,02 (*)	0,02 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes (avelines)		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0130000	iii) Fruits à pépins	0,01 (*)	0,01 (*)
0130010	Pommes (pommettes)		
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Nèfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	iv) Fruits à noyau	0,01 (*)	0,01 (*)
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)		
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)		
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (<i>Ziziphus zizyphus</i>)]		
0140990	Autres		
0150000	v) Baies et petits fruits	0,01 (*)	0,01 (*)
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) <i>Fraises</i>		
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)		
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (<i>Rubus arcticus</i>), framboises (<i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i>)]		
0153990	Autres		
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>		
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)		
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges (<i>V. vitis-idaea</i>)]		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)		
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (arouses)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0154070 0154080 0154990	Azeroles (nèfles méditerranéennes) [kiwaïs (<i>Actinidia arguta</i>)] Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres) Autres		
0160000	vi) Fruits divers	0,01 (*)	0,01 (*)
0161000	a) <i>Peau comestible</i>		
0161010 0161020 0161030 0161040 0161050 0161060 0161070 0161990	Dattes Figues Olives de table Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)] Caramboles (bilimbis) Kakis Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>)] Autres		
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		
0162010 0162020 0162030 0162040 0162050 0162060 0162990	Kiwis Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak) Fruits de la passion Figues de Barbarie (figues de cactus) Caïmites Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes) Autres		
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>		
0163010 0163020 0163030 0163040 0163050 0163060 0163070 0163080 0163090	Avocats Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba) Mangues Papayes Grenades Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écaillieux, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne] Goyaves [pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>)] Ananas Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0163100 0163110 0163990	Durions Corossols (cachiment hérissé) Autres		
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010 0212020 0212030 0212040 0212990	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies) Patates douces Igname (pois patates/doliques tubéreux, jicama) Arrowroots Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>		
0213010 0213020 0213030 0213040 0213050 0213060 0213070 0213080 0213090 0213100 0213110 0213990	Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane) Topinambours (crosnes du Japon) Panaïs Persil à grosse racine Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>)] Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron) Rutabagas Navets Autres		
0220000	ii) Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010 0220020 0220030 0220040 0220990	Aulx Oignons (autres oignons oignons argentés) Échalotes Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires) Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0230000	iii) Légumes-fruits	0,01 (*)	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées		
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>), cerises de terre]		
0231020	Piments et poivrons (chilis)		
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (<i>S. macrocarpon</i>)]		
0231040	Gombos (camboux)		
0231990	Autres		
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]		
0232990	Autres		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		
0233010	Melons (kiwanos)		
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) Maïs doux (maïs nain)		
0239000	e) Autres légumes-fruits		
0240000	iv) Brassicées	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsai)		
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais		
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)		
0251020	Laitues [laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]		
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (<i>radicchio</i>), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (<i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i>), feuilles de pissenlit]		
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)		
0251050	Cresson de terre		
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage (<i>Diplotaxis</i> spp.)]		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]		
0251990	Autres		
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]		
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>)]		
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)		
0252990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0253000	c) Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau]	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulette		
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>)]		
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)		
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)		
0256060	Romarin		
0256070	Thym (marjolaine, origan)		
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]		
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)		
0256100	Estragon (hysope)		
0256990	Autres		
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)		
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)		
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)		
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i>)		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouil		
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)		
0270060	Poireaux		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0270070	Rhubarbe		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	viii) Champignons	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shiitaké, mycélium (parties végétatives des champignons)]		
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)		
0280990	Autres		
0290000	ix) Algues	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)		
0300040	Lupins		
0300990	Autres		
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)	0,05 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)		
0401110	Carthame		
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>)]		
0401130	Cameline		
0401140	Chènevis		
0401150	Ricin		
0401990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0402000	ii) Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Noix de palme (palmistes)		
0402030	Fruits du palmier à huile		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	5. CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)		
0500030	Maïs		
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)		
0500050	Avoine		
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>)]		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)		
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>)]		
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,02 (*)	0,05 (*)
0610000	i) Thé		
0620000	ii) Grains de café		
0630000	iii) Infusions (séchées)		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Fleurs de camomille		
0631020	Fleurs d'hibiscus		
0631030	Pétales de rose		
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)]		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0632000	b) <i>Feuilles</i>		
0632010	Feuilles de fraisier		
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Racines de valériane		
0633020	Racines de ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Autres infusions</i>		
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)		
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)		
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,02 (*)	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES		
0810000	i) Graines	0,02 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis		
0810020	Carvi noir		
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)		
0810040	Graines de coriandre		
0810050	Graines de cumin		
0810060	Graines d'aneth		
0810070	Graines de fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	ii) Fruits et baies	0,02 (*)	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque		
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)		
0820070	Gousses de vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	iii) Écorces	0,02 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)		
0830990	Autres		
0840000	iv) Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,02 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,02 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,02 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)
0850000	v) Boutons	0,02 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,02 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	vii) Arille	0,02 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Anthraquinone (L)	Propanil
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	i) Tissus	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		
1011020	Graisse		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		
1012020	Graisse		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles		
1012990	Autres		
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles		
1013020	Graisse		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles		
1013990	Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles		
1014020	Graisse		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>		
1015010	Muscles		
1015020	Graisse		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles		
1015990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Anthraquinone (L)	Propanil
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>		
1016010	Muscles		
1016020	Graisse		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles		
1016990	Autres		
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>		
1017010	Muscles		
1017020	Graisse		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles		
1017990	Autres		
1020000	ii) Lait	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poules		
1030020	Canes		
1030030	Oies		
1030040	Cailles		
1030990	Autres		
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,02 (*)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	vi) Escargots	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

^(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

Anthraquinone (L)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Propanil

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»
